

DÉCISION ILR/E17/23 DU 11 MAI 2017

PORTANT APPROBATION DE LA MÉTHODOLOGIE POUR LE MODÈLE DE RÉSEAU COMMUN

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion, et notamment ses articles 9 et 17 ;

Vu la décision ILR/E17/2 du 9 janvier 2017 portant demande de modification de la méthodologie pour le modèle de réseau commun ;

Vu la demande d'approbation de Creos Luxembourg S.A. du 10 mars 2017 introduisant une proposition modifiée concernant la méthodologie pour le modèle de réseau commun « *All TSOs' proposal for a common grid model methodology in accordance with Article 17 of Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a Guideline on Capacity Allocation and Congestion Management* », dans sa version du 27 mai 2016, telle que modifiée le 21 février 2017, qui a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport européens par le biais de l'ENTSO-E ;

Considérant l'accord commun de toutes les autorités de régulation nationales lors de la réunion de l'Energy Regulators' Forum du 8 mai 2017 ;

Décide :

Art. 1^{er}. La méthodologie pour le modèle de réseau commun, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All TSOs' proposal for a common grid model methodology in accordance with Article 17 of Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a Guideline on Capacity Allocation and Congestion Management* », dans sa version du 27 mai 2016, telle que modifiée le 21 février 2017, est approuvée.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur